

du 18 mai 2026

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant organisation des agences de voyages
et de tourisme

**MINISTRE DU TOURISME ET
DE L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu le Règlement n° 10/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019, relatif aux agences de voyage et de tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-124/P/CNSP/MA/T du 21 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, modifié et complété par le décret n° 2025-246/PRN/MT/A du 16 mai 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-623 /PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;
- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet d'organiser les agences de voyages et de tourisme.

Il intègre les dispositions du règlement n° 10/2019/CM/UEMOA du 27 septembre 2019, relatif aux agences de voyages et de tourisme au sein de l'UEMOA.

Article 2 : Est considérée comme agence de voyages et de tourisme, toute entreprise qui a pour objet, dans un but lucratif, de façon permanente ou saisonnière, de procurer aux voyageurs les services ci-après intéressant leurs déplacements et leurs séjours :

- a) la conception, l'organisation et/ou la commercialisation de séjours et circuits touristiques individuels ou collectifs à la demande, sur catalogue ou sur internet ;
- b) l'organisation des visites des villes, des villages ou des campements, de monuments, de parcs nationaux, de réserves et autres sites ;
- c) l'organisation des congrès ou des manifestations similaires ;
- d) les prestations de services liées à l'accueil touristique ;
- e) la réservation des places et la délivrance de titres de transport auprès des compagnies des transports de voyageurs ;
- f) la réservation des chambres dans les établissements d'hébergement touristique et la prestation d'autres services concernant le séjour du voyageur ;
- g) les services de guides interprètes, d'accompagnateurs ou de courtiers ;
- h) la location de places de théâtre, de cinéma et la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, culturelles, artistiques et commerciales ;
- i) la location de voitures, de cars, de bateaux, de trains et autres moyens de transport touristique ;
- j) l'organisation de séjours religieux, de colonies de vacances, de chasse, de pêche sportive, de randonnées sportives et de croisières fluviales ;
- k) l'organisation des circuits à thèmes ;
- l) l'organisation de campements, bivouacs et des gites d'étapes ;
- m) l'accomplissement, pour le compte des clients, des formalités d'assurance pour toute forme de risque découlant de l'activité touristique ;
- n) la production des renseignements et informations liées aux activités touristiques.

Les agences de voyages et de tourisme sont placées sous la tutelle du Ministère en charge du Tourisme.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'OCTROI DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui désire exploiter une agence de voyage et de tourisme doit, au préalable, obtenir une licence délivrée par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Les demandeurs de licence d'agence de voyages et de tourisme sont tenus de remplir les conditions ci-après :

- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en tourisme ou d'une licence en études touristiques, juridiques, économiques ou commerciales ou disposer d'une expérience d'au moins cinq (05) ans en qualité d'employé dans une agence de voyages et de tourisme ou s'attacher les services d'un gérant remplissant cette condition ;
- disposer d'un local adéquat, doté d'un espace intérieur et extérieur soigné, d'accès facile et comportant des sanitaires ;
- disposer d'équipements informatiques et d'installations internet et téléphoniques en parfait état de fonctionnement ;
- souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et déposer une caution dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé du tourisme ;
- être de bonne moralité attestée par une enquête.

Article 5 : La demande de licence est adressée au Ministre chargé du Tourisme.

La licence est accordée par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, après avis du comité technique chargé d'étudier les dossiers créés à cet effet.

La demande de licence est accompagnée des pièces ci-après :

a) pour les personnes physiques :

- une demande sur formulaire spécial fourni par le Ministère en charge du Tourisme ;
- une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- l'autorisation d'exercice pour les personnes non-ressortissantes de l'UEMOA ;
- un dossier de projet.

b) Pour les personnes morales :

- toutes les pièces ci-dessus requises pour les personnes physiques concernant le gérant de l'agence ;
- une copie certifiée conforme des statuts de la société.

DK/DCCCM

Article 6 : Le Ministère en charge du Tourisme dispose d'un délai de trois (03) mois pour donner suite à la demande de la licence. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée.

Article 7 : La licence est accordée à titre personnel. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 8 : La licence est délivrée pour une durée de deux (02) ans renouvelable par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, après avis du comité technique prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Le renouvellement de la licence doit faire l'objet d'une demande timbrée adressée au Ministre chargé du Tourisme.

La demande de renouvellement de la licence est accompagnée des pièces ci-après :

- le rapport d'activités des deux (02) années ;
- la quittance du paiement de la taxe du Fonds de Développement du Tourisme (FDT) ;
- la quittance pour la levée de la taxe du Fonds de Développement du Tourisme (FDT).

Le dossier de demande de renouvellement doit être déposé un (01) mois au plus tard avant la date d'expiration de la validité de la licence en cours.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 10 : Les agences de voyages et de tourisme peuvent exploiter des succursales sur le territoire national.

Article 11 : Les agences de voyages et de tourisme sont tenues de s'acquitter de la taxe du Fonds de Développement du Tourisme (FDT).

Les succursales sont assujetties au paiement de la taxe du Fonds de Développement du Tourisme (FDT).

Article 12 : Le titulaire d'une agence de voyages et de tourisme peut ouvrir une succursale dans tout autre Etat membre de l'UEMOA.

Il doit, de ce fait, être déclaré à l'autorité compétente.

Un document justifiant que la personne chargée de diriger la succursale possède les aptitudes professionnelles citées à l'article 5 est joint à la déclaration.

Article 13 : Les agences de voyages et de tourisme doivent se munir, au départ de chaque circuit, d'une feuille de route comportant l'itinéraire à suivre, le nombre de passagers et leurs identités, les dates de départ et de retour.

La feuille de route est contresignée par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme et par l'agence elle-même.

Les agences de voyages et de tourisme sont tenues de respecter les renseignements contenus dans la feuille de route.

Article 14 : Les agences de voyages et de tourisme étrangères qui programment des circuits sur le territoire de la République du Niger doivent obligatoirement prendre attache avec des agences de voyages et de tourisme nigériennes en activité en vue de la poursuite desdits circuits.

Les agences de voyages et de tourisme étrangères peuvent être autorisées à envoyer ou solliciter au Niger un ou plusieurs représentant (s) pour l'organisation des séjours de leur clientèle sur le territoire national, en rapport avec une agence de voyages et de tourisme nigérienne.

Article 15 : Les agences de voyages et de tourisme saisies d'une demande émanant d'un bureau, d'une agence, d'une association ou d'une organisation étrangère doivent informer les services compétents du Ministère en charge du Tourisme et leur communiquer les programmes du circuit à organiser.

Les services compétents du Ministère en charge du Tourisme portent ce programme à la connaissance des autorités administratives des régions à visiter.

Article 16 : Les agences de voyages et de tourisme étrangères autorisées, en transit au Niger, ne doivent emprunter que les voies de communications régulières, pour une durée préalablement déterminée par les autorités compétentes.

Elles doivent au préalable signaler leurs itinéraires au Ministère en charge du Tourisme et aux Ministères en charge de l'Intérieur et de la Défense.

Article 17 : Toute agence de voyages et de tourisme doit :

- organiser annuellement, sauf pour des motifs valables notifiés aux services compétents du Ministère en charge du Tourisme, des circuits et des séjours au Niger ;
- contribuer de façon permanente à la promotion et à la publicité de la destination touristique du Niger ;
- contribuer à la valorisation de la culture, au respect des us et coutumes des mœurs, à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- s'abstenir d'organiser des campings sauvages et d'héberger les clients dans les endroits autres que les établissements d'hébergement touristique.

Article 18 : Les agences de voyages et de tourisme doivent produire et transmettre au plus tard un (01) mois après la clôture annuelle des activités, un rapport détaillé aux services compétents du Ministère en charge du Tourisme comportant les éléments suivants :

- le nombre de circuits organisés ;
- le nombre de touristes accueillis, leurs nationalités et les destinations visitées ;
- le nombre de nuitées dans les établissements d'hébergement touristique ;
- le nombre de billets de transport vendus ;
- le nombre de véhicules loués par catégorie ;
- le nombre de tours et d'excursions auxquels ils ont participé ;
- le nombre d'emplois temporaires et permanents ;
- la masse salariale ;
- le chiffre d'affaires réalisé.

Article 19 : Les agences de voyages et de tourisme doivent mentionner le numéro de leurs licences sur leurs correspondances, leurs imprimés commerciaux ou sur tout document émanant d'elles, ainsi que les noms des transporteurs et les agences qu'elles représentent.

Elles doivent également afficher dans le local d'exploitation la licence de leur agence.

Elles sont tenues d'assurer un service de qualité à leurs clients en se dotant de moyens appropriés, notamment un personnel qualifié, des véhicules en bon état de fonctionnement et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation routière en vigueur.

Les véhicules utilisés par les agences de voyages et de tourisme doivent être équipés de moyens de communication, avoir un titre de transports et faire l'objet d'une visite technique tous les trois (3) mois.

Un registre destiné à l'inscription de la visite médicale des chauffeurs et des guides touristiques doit être tenu par les agences de voyages et de tourisme.

Article 20 : Les agences de voyages et de tourisme doivent délivrer à chacun de leurs clients un document précisant les obligations des parties.

Article 21 : Pour exercer leurs activités, les agences de voyages et de tourisme doivent recourir aux services des guides de tourisme.

Article 22 : Toute cessation d'activités d'une agence de voyages et de tourisme doit faire l'objet d'une notification au Ministère en charge du Tourisme dans un délai de quinze (15) jours. Cette notification doit faire ressortir les raisons de la fermeture.

Article 23 : En cas de cession d'un fonds de commerce d'agence de voyages et de tourisme, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a préalablement obtenu l'accord du Ministère en charge du Tourisme en vue de la délivrance d'une nouvelle licence.

La demande de la licence doit être introduite dans un délai de six (06) mois suivant la cession du fonds.

Article 24 : En cas de décès d'une personne physique titulaire d'une licence, les héritiers doivent le notifier au Ministre chargé du Tourisme.

Ils peuvent continuer l'exploitation provisoirement.

Ils doivent dans les six (06) mois suivant le décès, présenter une demande de licence. Ce délai peut être prolongé éventuellement en cas de retard dans la liquidation de la succession, par décision du Ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION ET DU RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 25 : La licence est suspendue pour une durée maximale de six (06) mois dans les cas ci-après :

- à la demande du promoteur ;
- l'emploi ou l'utilisation de guides de tourisme non agréés ;
- l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme alors que les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent décret ne sont plus remplies ;
- l'agence n'a pas exercé d'activités pendant toute la saison touristique sans motif valable ;
- la non-exécution des engagements pris envers les clients, les hôteliers ou les autres prestataires de services ;
- le refus de communiquer les informations demandées par les services compétents du Ministère en charge du Tourisme ;
- l'absence d'un local et d'installations matérielles appropriées ;
- la résiliation du contrat d'assurance.

Article 26 : La suspension peut être levée dans les six (06) mois qui suivent la notification, sur demande écrite du titulaire et après constatation par procès-verbal des services techniques compétents attestant que les conditions de reprise sont réunies. Passé ce délai, la mesure de retrait de la licence peut être prononcée.

Article 27 : Le retrait définitif de la licence est prononcé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme dans les cas suivants :

- récidive des infractions ayant conduit à la suspension de la licence ;
- condamnation du titulaire de la licence pour un délit ou un crime ;
- liquidation de l'entreprise pour cause de faillite ;
- l'agence de voyages et de tourisme s'est rendue coupable ou complice dans la dégradation de l'environnement ou le pillage des sites ;
- atteintes aux mœurs et la sécurité de l'Etat ;
- atteinte grave à l'image et à l'honneur du pays.

Article 28 : La suspension, la levée de la mesure de suspension et le retrait sont constatés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition des services techniques compétents.

Article 29 : Toutes les agences de voyages et de tourisme sont soumises aux contrôles des agents désignés/ou assermentés du Ministère en charge du Tourisme.

Article 30 : Dans le cas de retrait ou de suspension de la licence, la décision ne peut être prise sans que le titulaire de la licence ait été préalablement avisé des motifs de la mesure envisagée et invité à se faire entendre devant le comité technique. Il peut se faire assister ou être représenté par une personne de son choix.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé du Tourisme peut décider immédiatement de la suspension de la licence.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 31 : Les associations ou groupements, à but non lucratif, qui se livrent aux opérations dévolues aux agences de voyages et de tourisme doivent obtenir des autorisations spéciales du Ministre chargé du Tourisme pour la durée du voyage et se faire accompagner d'un guide de tourisme.

Sont également soumis à l'autorisation spéciale du Ministre chargé du Tourisme, les camps et colonies de vacances.

Ne sont pas soumises à autorisation :

- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les associations qui ne fournissent les prestations prévues à l'article 2 du présent décret qu'à leurs adhérents ; elles ne peuvent fournir, sous quelque forme que ce soit, au profit de personnes autres que leurs membres, des prestations se rapportant à des voyages ou à des séjours ;
- les collectivités publiques.

UNPXXXXXX

Toutefois, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations et les collectivités publiques qui désirent effectuer des prestations se rapportant aux voyages ou aux séjours doivent le notifier au Ministre chargé du Tourisme.

Article 32 : Les agences de voyages et de tourisme disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 33 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2009-019/PRN/MT/A du 20 janvier 2009, portant organisation des agences de voyages, bureaux de voyages et agences de location de voitures.

Article 34 : La Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 mai 2026

Signé : Le Président du Conseil National pour la
Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat,
Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAL LAOUALI